

République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par l'entreprise **BONNET PAYSAGE,**  
**37 rue du 8 mai 1945 62640 MONTIGNY EN GOHELLE**  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des  
travaux d'abattage et dessouchage face au 11 rue Guynemer à  
Dainville  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter  
la circulation et prévenir les accidents.  
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des piétons et  
des usagers de la route sur la rue précitée.

### ARRETONS

Réf. : ST/FM

Article 1 : L'entreprise BONNET PAYSAGE est autorisée du  
Vendredi 13 au Lundi 16 Mars 2026 inclus d'occuper une partie  
du domaine public (trottoir et demi chaussée).

**N° 2026/024**

Article 2 : Les restrictions consistent en :

**OBJET**

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux  
tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier

**Chantier Pas de  
Calais Habitat –  
Abattage  
dessouchage d'un  
arbre rue  
Guynemer**

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et  
entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée  
d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire  
approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la  
commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la  
Mairie, Monsieur le commissaire principal d'Arras, sont chargés  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
publié, transmis et certifié exécutoire le 06 Mars 2026.

Dainville, le 06/03/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*